



# REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE NATIONALE DE COMMERCE ET DE GESTION - OUJDA

*Elaboré à partir du CNPN des ENCGs, BO n°  
6322 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015, page 185  
Approuvé par le conseil de l'établissement de  
l'ENCGO le 22 Juin 2015*

## PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet d'organiser au mieux les activités des étudiants au sein de l'Ecole Nationale de Commerce et de Gestion à Oujda (ENCGO) et de déterminer leurs obligations vis à vis de l'Administration de l'Ecole et de son corps enseignant et leur devoir de maintenir et sauvegarder l'ensemble des biens, équipements et autres moyens constituant le patrimoine de l'Ecole.

Comme il est précisé dans le cahier national des normes pédagogique (CNP) spécifique au réseau des ENCGs, ce règlement informe les étudiants sur le déroulement des études et des examens au sein de l'ENCG.

Tout étudiant admis à l'ENCG reçoit une copie du règlement intérieur, en prend connaissance et s'engage à respecter scrupuleusement ses dispositions et son esprit.

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 : MISSION ET VOCATION DE L'ENCG

L'ENCG est un établissement d'enseignement supérieur universitaire ayant pour vocation tout ce qui concerne l'enseignement, la formation continue et la recherche dans les domaines des techniques commerciales et des sciences de la gestion des entreprises.

Elle assure la préparation et la délivrance, notamment, du *Diplôme des Ecoles Nationales de Commerce et de Gestion* dans les filières suivantes :

- Audit et contrôle de gestion
- Gestion financière et comptable
- Management des ressources humaines
- Commerce international
- Marketing et action commerciale
- Publicité et communication

#### ARTICLE 2 : OBLIGATION DE PRESENCE

La présence des étudiants aux enseignements, séminaires, visites et stages organisés à leur intention est obligatoire.

Les absences sont signalées par les professeurs de ces enseignements et séminaires et par les encadreurs de ces visites et stages.

Des contrôles et sondages inopinés de présence des étudiants peuvent être organisés par l'administration de l'ENCG chaque fois qu'il est jugé nécessaire.

Les absences aux séances de cours, travaux pratiques et/ou de travaux dirigés au cours d'une année universitaire sont sanctionnées comme il est prévu à l'article 4 ci-dessous.

#### ARTICLE 3 : PARTICIPATION AUX ACTIVITES PEDAGOGIQUES

Les étudiants participent activement aux enseignements et autres activités organisés à leur intention.

L'assiduité et la participation à ces enseignements et activités sont prises en compte dans la validation des semestres.

#### ARTICLE 4 : ASSIDUITE

Les absences doivent être justifiées dans les 48 heures qui suivent son absence.

Trois absences dûment constatées aux séances de travaux pratiques et ou de travaux dirigés ou de cours dans un module (équivalent à 10 heures par semestre) entraînent l'interdiction à l'étudiant de se présenter à l'examen de fin de semestre sauf dérogation accordée par le directeur de l'ENCG après examen des justifications présentées par l'intéressé(e) et avis du ou des professeurs concernés.

#### ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES ETUDIANTS

Les étudiants sont responsables de leur comportement dans l'enceinte de l'Ecole ou, à l'extérieur, dans les lieux du déroulement des stages, d'enquêtes, de projets d'études ou de toute activité comptant pour la formation.

L'Ecole se réserve le droit d'intervenir à l'encontre d'étudiants dont les attitudes ou actes auraient pour effet de porter préjudice à la renommée de l'Ecole.

#### ARTICLE 6 : REPARATION DES DEGRADATIONS DES BIENS

En cas de dégradation de locaux et autres équipements et biens d'une Ecole par le fait ou la faute d'un étudiant, ce dernier et éventuellement sa famille, sont mis en demeure de rembourser intégralement le montant de la réparation des dommages causés, sans préjudice le cas échéant, de poursuites disciplinaires prévues par la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 7 : CONTROLE MEDICAL

En cas de maladie, l'étudiant est tenu de déposer auprès du service des affaires pédagogiques dans les 48 heures qui suivent son absence, un justificatif délivré ou homologué par le Ministère de la Santé Publique (certificat ou dossier médical).

#### ARTICLE 8 : INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit aux étudiants de fumer à l'intérieur de l'Ecole, y compris dans les lieux ouverts.

Toute infraction à cette interdiction fait l'objet d'un avertissement.

Toute récidive consécutive à trois avertissements peut être sanctionnée par le conseil de l'établissement.

### CHAPITRE II

#### ETUDES, STAGES ET PROJET DE FIN D'ETUDES

#### ARTICLE 9 : ETUDES

Les études en vue de l'obtention du diplôme des Ecoles Nationales de Commerce et de Gestion durent 10 semestres et sont organisées comme suit :

- Les quatre premiers semestres correspondant à une préparation aux études de gestion et de commerce axé sur l'acquisition des aptitudes fondamentales (langues et communication ; environnement économiques et juridique de l'entreprise ; culture générale de l'entreprise ; raisonnement logique ; humanités ; ...)
- Les semestres 5 et 6 sont des semestres de détermination et de choix de filières.
- Les six premiers semestres constituent un tronc commun à l'ensemble des ENCGs.
- Les semestres 7, 8 et 9 sont des semestres de spécialisation.
- Le dixième semestre étant consacré au stage et au projet de fin d'études.

Un semestre correspond à quatre modules.

Par ailleurs, les ENCGs sont habilités à offrir des formations de D.U.T, de Masters et de Masters spécialisés.

#### ARTICLE 10 : STAGES

Le cursus d'étude du diplôme des ENCGs comprend 3 stages obligatoires qui représentent avec les activités pratiques 20 à 25 % du volume horaire global des six derniers semestres :

- Un stage d'initiation d'un mois minimum validé par les étudiants durant le semestre 6 ;
- Un stage d'approfondissement d'un mois minimum validé par les étudiants durant le semestre 8 ;
- Un stage de fin d'étude de 3 mois minimum validé par les étudiants durant le semestre 10.

Le rapport du stage de fin d'étude préparé par l'étudiant fait l'objet d'une soutenance devant un jury composé d'enseignants et de professionnels.

Les modalités pratiques des réalisations des différents stages et de la soutenance du projet de fin d'étude font l'objet d'un règlement spécifique.

### CHAPITRE III

#### EVALUATIONS DES CONNAISSANCES ET DES APTITUDES

#### ARTICLE 11 : EVALUATION DES CONNAISSANCES

L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme

de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de TP, de rapports ou de tout autre moyen de contrôle.

Outre le contrôle continu un examen final pondéré est organisé selon les modalités prévues dans le descriptif du module.

#### ARTICLE 12 : MODALITES ET ORGANISATION DES CONTROLES

Les modalités de contrôle sont propres à chaque module (ou à ses éléments) et figurent sur les descriptifs des filières

Pour chaque module (et/ou élément de module) il est prévu des contrôles continus et un examen de fin de semestre.

La programmation des contrôles continus et des examens de fin de semestre font l'objet d'un calendrier préétabli au début de chaque année universitaire et communiquée aux étudiants.

Après chaque contrôle, les listes de notes sont déposées au service des affaires pédagogiques dans les délais prévus.

Après les délibérations, l'administration publie, par voie d'affichage, les procès-verbaux des délibérations sur lesquels sont consignés tous les éléments d'évaluation des étudiants.

Toute absence à un contrôle sera sanctionnée par un zéro.

La note moyenne du module est calculée sur la base des notes finales des éléments le constituant après pondération.

#### ARTICLE 13 : SYSTEME DE NOTATION

Chaque élément de module est sanctionné par une note finale correspondant à la formule suivante :

$$\text{Note finale} = 0.4 A + 0.6 B$$

**A** : représente la note moyenne des notes obtenues aux différents contrôles continus.

**B** : représente la note obtenue à l'examen de fin de semestre.

#### ARTICLE 14 : NOTATION DES STAGES

Les stages sont pris en considération pour la validation des semestres et pour l'obtention de diplôme de l'Ecole. Ils sont notés de 0 à 20.

Pour le stage de fin d'étude, si la note est inférieure à 10 sur 20 l'étudiant est astreint à refaire le stage

## CHAPITRE IV

### VALIDATION DE MODULES, SEMESTRES ET EXAMENS DE RATTRAPAGE

#### ARTICLE 15 : VALIDATION DE MODULE

Un module est acquis soit par validation soit par compensation :

Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 10 sur 20 et si aucune note de l'un des éléments le composant n'est inférieure à **6 sur 20**.

Un module est acquis par compensation, si l'étudiant, valide le semestre dont fait partie ce module, conformément à l'article 16.

#### ARTICLE 16 : VALIDATION DES SEMESTRES

Le semestre est validé si la moyenne des notes obtenues dans les modules du semestre est supérieure ou égale à 10 sur 20, et si aucune note de l'un de ces modules n'est inférieure à **6 sur 20**.

**Toutefois les semestres 7, 8, 9 et 10 ne sont pas éligibles au système de la compensation.**

#### ARTICLE 17 : CONTROLE DE RATTRAPAGE

Les étudiants n'ayant pas validé un module sont autorisés à passer un contrôle de rattrapage selon les modalités suivantes :

- Les étudiants peuvent conserver, pour ce rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module qui sont supérieures ou égales à 10 sur 20 ;
- En fonction de la nature des notes obtenues pour un même élément de modules (60% et 40%), la note du rattrapage peut concerner, selon la situation la plus avantageuse pour l'étudiant, la partie épreuve de fin de module et/ou le contrôle continu ;
- Après le rattrapage, si la nouvelle note obtenue est inférieure à la note rattrapée, c'est cette dernière qui est retenue.

#### ARTICLE 18 : CONDITIONS DE PASSAGE

Concernant l'ensemble des semestres, l'étudiant ne peut s'inscrire au semestre suivant, que s'il a validé le semestre précédant avec toutefois, la possibilité de deux modules de réserve durant les deux semestres de l'année universitaire, qu'il aura à repasser et réussir l'année universitaire suivante au plus tard.

Tout en respectant l'article 12, l'étudiant est tenu de réussir le ou les modules en crédit en y obtenant au moins la note de 10/20 l'année suivante, sans quoi il ne pourra pas continuer ses études sauf dérogation du chef de l'établissement, et ce quelque soit le résultat de l'année en cours ;

#### ARTICLE 19 : TUTORAT

Les étudiants admis avec le ou les modules en crédit bénéficieront pour ce ou ces modules d'un système de tutorat. Dans ce cas, l'étudiant aura une note de contrôle continu, qui tiendra compte de l'assiduité, et qui sera

rajoutée à la note du ou des modules, obtenue à l'examen de fin de semestre.

Les modalités d'organisation et de déroulement du système de tutorat sont définies par la commission pédagogique de l'établissement.

## CHAPITRE V

### OBTENTION DU DIPLOME DES ECOLES NATIONALES DE COMMERCE ET DE GESTION

#### ARTICLE 20 : CLASSEMENT DES LAUREATS

Le classement des étudiants reçus au diplôme de l'ENCGO a lieu par spécialité et par filière, selon l'ordre de mérite obtenu en application de la formule suivante :

$$\frac{C + D}{2}$$

2

C = Moyenne générale des semestres (S7 + S8) ;

D = Moyenne générale des semestres (S9 + S10).

Le diplôme National de l'ENCG est délivré avec l'une des mentions suivantes :

- "**Très bien**" si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16/20

- "**Bien**" si cette moyenne est au moins égale à 14/20 et inférieure à 16/20 ;

- "**Assez bien**" si cette moyenne est au moins égale à 12/20 et inférieure à 14/20 ;

- "**Passable**" si cette moyenne est au moins égale à 10/20 et inférieure à 12/20.

#### ARTICLE 21 : JURYS ET DELIBERATIONS

- Pour chaque filière et pour chaque semestre, le jury du semestre est présidé du chef de l'établissement ou son représentant et est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours du semestre et des enseignants prévus par le descriptif de la filière qui assurent l'encadrement de ces modules.

Après délibération, le jury arrête, pour chacun des modules précités, la liste des étudiants ayant validé ou acquis par compensation le module. Il communique à la commission d'orientation de l'établissement des appréciations et des propositions relatives à l'orientation ou à la réorientation des étudiants concernés.

- Pour chaque filière, le jury des délibérations pour l'attribution du diplôme est composé du chef de l'établissement, des coordonnateurs pédagogiques de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière et des autres participants dans la formation. Le jury, après délibérations, arrête la liste des étudiants admis au diplôme de la filière et attribue les mentions.

Le jury élabore un procès verbal, signé par les membres du jury. Les résultats des délibérations sont portés à la connaissance des étudiants.